



EXTRAIT
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Réunion du 28 juin 2024

En visioconférence

La séance est ouverte à 14h sous la présidence de Mme Catherine GREIGERT.

Sont présents : Madame Catherine GREIGERT, Monsieur BAUER, Monsieur Jean-Claude BUFFA, Monsieur Lucien MULLER.

Trois procurations de vote ont été données :

- De Monsieur Charles SITZENSTUHL à Madame Catherine GREIGERT
- De Monsieur Pierre BIHL à Monsieur Lucien MULLER
- De Madame Muriel SCHMITT à Monsieur Marcel BAUER

Représentants de l'administration : Monsieur Sébastien DORON (CeA), Monsieur Christophe DUCHENE (Paierie CeA), Madame Héloïse KOEHLER, Monsieur Matthieu FUCHS (AA).

Secrétariat de séance : Mme Carole DROUET.

 **N° 566 : Gouvernance : Approbation du principe d'adhésion d'un ou plusieurs nouveaux membres et habilitation de la Présidente pour préparer la transformation des statuts et les formalités administratives afférentes.**

Dans le cadre de la mission d'assistance juridique, fiscale et financière pour l'analyse des perspectives d'évolution dans le fonctionnement et les activités du syndicat mixte, il a été mis en évidence l'intérêt à engager une transformation du syndicat mixte de manière à intégrer de nouveaux membres.

 1.1/ Rappel du contexte de la mission :

La CeA et le SMO ARCHEOLOGIE ALSACE ont confié à Public Impact Management (PIM), la SELARL JM OLIVEIRA AVOCAT et au Cabinet FIDAL une mission d'assistance juridique, fiscale et financière pour l'analyse des perspectives d'évolution dans le fonctionnement et les activités du Syndicat Mixte.

Cette mission se décompose en plusieurs phases dont une première d'audit et d'analyse de l'existant.

A la suite de la restitution et de la présentation de la phase d'audit, des échanges ont eu lieu entre les représentants de la CeA et la Présidente du SMO ARCHEOLOGIE ALSACE afin d'initier une étude complémentaire spécifique sur l'élargissement des membres du syndicat vers une nouvelle catégorie d'établissements publics autres que des collectivités territoriales.

Cette étude doit être assortie d'une proposition de modification des statuts du SMO pour accueillir ces nouveaux membres.

Cette évolution, qui s'inscrit impérativement dans la garantie du maintien des habilitations et agréments détenus par le SMO, induit un assujettissement à l'impôt sur les sociétés et pourrait en raison des synergies d'activités avec les nouveaux membres pressentis conduire au bénéfice du Crédit d'impôt Recherche.

De manière à faciliter la réversibilité éventuelle de cette évolution, la CeA et le SMO visent des membres au sein desquelles la CeA est partie prenante et pourra faire valoir sa stratégie, et notamment l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPFA), l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) et l'ADAUHR-ATD Alsace.

PIM, la SELARL JM OLIVEIRA AVOCAT et le Cabinet FIDAL ont été sollicité pour rédiger dans un premier temps une note intégrant un rappel des éléments d'analyse juridique et des enjeux fiscaux devant être pris en compte pour réaliser l'intégration d'un ou plusieurs nouveaux membres n'ayant pas le statut de collectivité territoriale.

A terme, la mission complémentaire englobera la rédaction des actes juridiques nécessaires, notamment les actes de modification statutaire et les délibérations des membres de la rédaction des statuts et un calendrier théorique de mise en œuvre indiquant les délibérations et décisions à prendre par les différentes parties concernées, ainsi qu'une projection d'application selon l'hypothèse de décisions intervenant à la fin de l'été.

Par ailleurs, la mission intègre également des développements relatifs aux modalités d'élargissement du collège des collectivités locales et notamment les modifications à intégrer dans les statuts du SMO.

1.2/ Rappel des éléments juridiques et fiscaux gouvernant l'adjonction d'un ou plusieurs nouveaux membres autres que collectivité territoriale

1.2.1/ Eléments juridiques préalables à l'adhésion d'un nouveau membre

Les membres actuels du SMO sont les suivants :

- la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- la Commune de Sélestat,
- la Commune d'Ensisheim.

La composition est limitée pour l'heure à une collectivité départementale et à deux communes, pour autant, l'article 5 des statuts du SMO ouvre également la possibilité aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), tels que les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles.

Ce champ est ouvert pour intégrer de nouveaux membres sans modification statutaire puisque cette évolution avait été anticipée selon trois scénarios :

- Avec une seule commune ou EPCI
- Avec 2 communes ou EPCI
- Avec plus de deux communes ou EPCI

La représentation des ces collectivités s'inscrit dans un collège dédié dans la représentation est limitée à deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

=> L'élargissement à d'autres collectivités, communes et EPCI, ne nécessite à ce stade aucune modification statutaire.

La volonté de la CeA et du SMO serait désormais d'intégrer un ou des nouveaux membres dont les activités seraient en synergie et en complémentarité avec celles du SMO, mais ayant le statut d'établissements publics.

En effet, le SMO ne peut compter parmi ses membres que des personnes morales de droit public. En ce sens l'article L 5721-2 du CGCT dispose que :

« Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, la métropole de Lyon, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5711-4, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités. (...)

Le champ des membres est restreint mais la Cea et le SMO ont identifié trois nouveaux membres potentiels dont il est demandé de vérifier la capacité à adhérer au SMO :

► **l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP)**

A l'instar d'ARCHEOLOGIE ALSACE, l'ATIP est un syndicat mixte ouvert régi par les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT.

A ce titre, il entre dans la catégorie des établissements publics pouvant être membre du SMO ARCHEOLOGIE ALSACE sans entrer dans la catégorie des « collectivités territoriales » communes et EPCI.

Les missions de l'ATIP sont décrites à l'article 2 de ses statuts et sont les suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention,
9. L'accompagnement en information géographique,
10. Le contrôle des travaux et de la conformité des autorisations d'urbanisme.

Les missions de l'ATIP portant sur le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme, l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme, l'accompagnement technique en aménagement et urbanisme, et l'assistance à l'élaboration de projets de territoire seraient en cohérence et en synergie avec celles du SMO.

L'article L 5721-3 alinéa 2 du CGCT prévoit expressément qu'un syndicat mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte. Cette possibilité est prévue.

Les conditions et procédures d'une telle adhésion sont les suivantes :

- **Les statuts des deux syndicats mixtes concernés doivent prévoir cette possibilité.**

Après vérification des dispositions statutaires de chaque syndicat, il s'avère que ni les statuts de l'ATIP ni ceux du SMO ARCHEOLOGIE ALSACE ne prévoient cette possibilité, ils devront, le cas échéant être modifiés.

- **L'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte doit être approuvée par les organes délibérants des membres de chaque syndicat.**

Cette décision nécessite une délibération des assemblées délibérantes de tous les membres des deux syndicats. Vu le nombre de membres de l'ATIP, le formalisme afférent à une telle modification sera très conséquent et important.

- **L'adhésion doit être validée par le préfet des départements où les syndicats mixtes ont leur siège, qui exerce un contrôle de légalité sur les décisions des collectivités territoriales et de leurs groupements.**

- **L'adhésion entraînera la modification des statuts des deux syndicats mixtes adhérents et du syndicat mixte accueilli, pour intégrer le nouveau membre et préciser les conditions de cette adhésion.**

=> L'adhésion de l'ATIP semble possible sous réserve de la modification de ses statuts et de ceux du SMO.

► **l'ADAUHR-ATD Alsace.**

L'ADAUHR est un établissement public administratif régi par les dispositions de l'article L.5511-1 du CGCT qui vise la création des « Agences Techniques Départementales » (ATD).

Sont membres de l'ADAUHR, la CeA, les Communes et les EPCI de la CeA qui ont adhéré dès sa création, et les Communes, les EPCI, les Syndicats Intercommunaux et les Syndicats Mixtes Fermés de la CeA.

L'ADAUHR a pour objet et missions d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI de la CeA, adhérents, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier, dans les domaines suivants :

- **l'urbanisme ;**
- **l'aménagement du territoire ;**
- **les constructions et aménagements publics ;**
- **le patrimoine bâti ;**
- **l'information géographique.**

L'ensemble de ces missions sont en cohérence et en synergie avec celles du SMO.

Il ressort de notre analyse qu'aucune disposition ne prévoit qu'une ATD puisse adhérer à un syndicat mixte et pour autant aucune disposition ne le prohibe. Dans une telle hypothèse, il est donc renvoyé aux dispositions statutaires de l'établissement public concerné.

Or en l'espèce, aucune disposition des statuts de l'ADAUHR ne prévoit la possibilité d'adhérer à un autre type de structure, quel qu'il soit.

Il conviendrait donc le cas échéant de modifier les statuts de l'ADAUHR selon la même procédure que pour l'ATIP :

- **L'adhésion de l'ADAUHR au SMO ARCHEOLOGIE ALSACE doit être approuvée par les organes délibérants des membres de l'ATD.**

Cette décision nécessite une délibération des assemblées délibérantes de tous les membres. Vu le nombre de membres de l'ADAUHR, le formalisme afférent à une telle modification sera très conséquent et important.

- **L'adhésion doit être validée par le préfet du département où l'ADAUHR a son siège (le Haut-Rhin), qui exerce un contrôle de légalité sur les décisions des collectivités territoriales et de leurs groupements.**

=> L'adhésion de l'ADAUHR semble possible sous réserve de la modification de ses statuts et de ceux du SMO.

► **l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPFA)**

Les EPF sont régis par les dispositions des articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Or, l'article L324-10 du code de l'urbanisme dispose que :

« Les établissements publics fonciers locaux sont habilités à créer des filiales et à acquérir ou à céder des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de leurs missions, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil d'administration et du bureau de ces établissements publics relatives à la création de filiales et aux acquisitions ou cessions de participations sont soumises à la seule approbation du représentant de l'Etat dans la région. »

En ce sens, la rédaction de cet article ouvre le champ à l'EPFA pour créer ou participer à des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions.

Les missions de l'EPFA sont définies dans l'article 4 de ses statuts :

- Acquérir à l'amiable, exercer tous droits de préemption par délégation de leurs titulaires, dans les cas et conditions prévus par la loi, ou agir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissement, de priorité et les emplacements réservés prévus par la réglementation,
- Assurer les travaux de protoaménagement sur des biens acquis par l'EPF : démolition, déconstruction, désamiantage et dépollution ;
- Assurer, s'il y a lieu, la réinstallation, provisoire ou définitive, des occupants d'immeubles

acquis par lui et effectuer toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet et de la gestion et l'entretien du patrimoine acquis, dans le respect de son usage.

Il apparait qu'au moins deux missions seraient en cohérence et en synergie avec celles du SMO à savoir la mission de gestion pour le compte des collectivités les droits de délaissement, de priorité et les emplacements réservés et de gestion des les travaux de protoaménagement sur des biens acquis par l'EPF : démolition, déconstruction, désamiantage et dépollution.

A ce titre, l'EPFA serait susceptible d'avoir la capacité et l'intérêt d'adhérer au SMO ARCHEOLOGIE ALSACE.

Selon les dispositions statutaires de l'EPFA article 8.2 dénommé « pouvoirs », il appartiendrait à son Conseil d'Administration, organe compétent, de délibérer pour adhérer au SMO.

=> L'adhésion de l'EPFA semble possible sans qu'il ne soit tenu d'opérer aucune modification de ses statuts. En revanche, les statuts d'ARCHEOLOGIE ALSACE devront en tout état de cause être modifiés.

1.2.2/ Synthèse de l'étude des conditions d'éligibilité au Crédit d'Impôt Recherche (CIR)

Pour être éligible au CIR plusieurs conditions sont à remplir, à savoir l'exercice d'activités industrielles, commerciales ou agricoles et la soumission à l'impôt sur les sociétés.

La condition relative à l'exercice d'une activité commerciale paraît satisfaite par ARCHEOLOGIE ALSACE en raison de l'exercice des activités de fouille qui s'inscrivent dans le champ concurrentiel.

La condition d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés n'est pas remplie par ARCHEOLOGIE ALSACE car les syndicats mixtes exclusivement composés de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités en sont exonérés.

Actuellement, le statut fiscal est dicté par le statut juridique et la composition du SMO qui est composé exclusivement de collectivités territoriales qui conduit à l'exonération de plein droit de l'impôt sur les sociétés au titre des activités concurrentielles.

Afin de bénéficier du CIR, il conviendrait donc de changer la composition du SMO pour faire tomber l'exonération à l'impôt sur les sociétés.

Une **modification des statuts du SMO** pour intégrer un ou des nouveaux membres « personnes morales de droit public » autres qu'une collectivité territoriale permettrait de mettre un terme à cette exonération.

Pour mémoire deux catégories d'opérateurs agréés pour les fouilles préventives sont soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) et accèdent ainsi au CIR, l'Inrap et les sociétés privées. Seuls les services de collectivités territoriales n'y ont pas accès, n'étant pas soumis à l'IS.

Il conviendrait toutefois de sécuriser le bénéfice du CIR au moyen de la formalisation d'une procédure fiscale qui permettrait de présenter l'intégralité de la situation et d'obtenir une validation expresse de l'éligibilité du SMO.

La durée d'une telle procédure est de 3 à 4 mois.

1.3 / Les modifications statutaires à appréhender par le SMO

► **Modification de l'article 1 des statuts**

Il conviendra d'adapter la rédaction de l'article en ajoutant la catégorie « établissements publics ».

Rédaction actuelle :

« En application des articles L. 5721-2 et suivants du CGCT, il est créé entre les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les Communes de Sélestat et Ensisheim ainsi que toutes les communes

alsaciennes ou leurs groupements qui souhaiteront adhérer aux présents statuts, un syndicat mixte ouvert dénommé: « Archéologie Alsace – AA » »

► **Modification de l'article 4 des statuts « les membres »**

Il conviendra d'actualiser la liste des personnes morales de droit public en ajoutant le ou les nouveaux membres

Rédaction actuelle :

« Le Syndicat est constitué entre :

- *le Département du Haut-Rhin,*
- *le Département du Bas-Rhin,*
- *la Commune de Sélestat,*
- *la Commune d'Ensisheim.*

A compter du 1^{er} janvier 2021, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin seront regroupés en un Département unique dénommé Collectivité européenne d'Alsace. Ainsi, cette dernière se substituera aux Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin dans l'ensemble des droits et obligations reconnus à chacun des deux Départements par les présents statuts. A ce titre, la Collectivité européenne d'Alsace sera représentée au sein du Syndicat en lieu et place des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. »

► **Modification de l'article 5 des statuts « les modalités d'adhésion »**

Il conviendra d'actualiser les modalités d'adhésion par l'ajout de la nouvelle catégorie de membre à dénommée « Autres établissements publics »

Il conviendrait également de modifier la date d'obtention de la qualité de membre pour intégrer des adhésions en cours d'année et non uniquement au 1^{er} janvier de l'année.

Rédaction actuelle :

« En dehors des membres cités à l'article 4, peuvent également adhérer au présent syndicat des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), situés sur le territoire des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Cette adhésion ne peut se faire que sur le fondement de la compétence en archéologie préventive. Celle-ci est exercée soit par la commune au titre de la clause générale de compétence soit par un EPCI dans le cadre d'un transfert de ladite compétence par l'ensemble des communes membres du groupement.

La demande d'adhésion, approuvée par l'organe délibérant de la collectivité demandeuse, doit être formulée par écrit et être adressée au Président du Syndicat.

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par le Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat se prononcent sur cette nouvelle adhésion. Pour le nouvel adhérent, la qualité de membre s'acquiert au 1er janvier de l'année suivant l'approbation des présents statuts par son organe délibérant.

Toutes les structures qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer la contribution telle qu'elle sera fixée par le Comité Syndical sur proposition du Bureau.

Le Comité Syndical détermine le montant des contributions; lesquelles pourront être différenciées au regard de la catégorie de membre concernée.

La contribution est valable pour une année civile, quelle que soit la date d'adhésion, le montant annuel est forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. »

► **Modification de l'article 8 des statuts « composition du comité syndical »**

Il conviendra d'adapter la composition du comité syndical par la création d'un nouveau collège en définissant les règles de représentativité qui pourraient être identiques aux règles applicables au collège des communes et EPCI.

Rédaction actuelle :

« Le Syndicat est administré par un Comité Syndical de 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants, et composé de deux collèges:

Le collège départemental

Il est composé de 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants élus au sein des Conseils Départementaux à hauteur de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants par département.

A compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace se substituera aux deux Départements et siègera au Comité syndical au travers de 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants.

Le collège communal et intercommunal

Il est composé de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants, élus selon les modalités détaillées ci-après.

- Lorsqu'il n'y a qu'une commune ou un groupement de communes membres du Syndicat, la Commune ou le groupement de communes désigne au sein de son organe délibérant deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.*
- Lorsque les communes et groupements de communes membres du syndicat sont au nombre de deux, chaque membre désigne un binôme composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au sein de son organe délibérant pour les communes et au sein de son organe délibérant ou parmi tout conseiller municipal des communes membres du groupement, pour les groupements de communes.*
- Lorsque plus de 2 communes ou groupements de communes sont membres du Syndicat, chaque commune ou intercommunalité membre désigne un binôme composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au sein du collège communal et intercommunal. Les candidats ainsi désignés sont portés à la connaissance du Syndicat. Préalablement à la première réunion du Comité Syndical, l'ensemble de ces candidats se réunit à l'initiative du Syndicat pour procéder à l'élection en leur sein de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical.*

Les délégués sont élus en binôme de titulaire et de suppléant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du collège. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge du titulaire du binôme.

Les deux délégués qui obtiennent le plus de voix à l'issue du scrutin sont élus délégués titulaires et les deux délégués suivants obtenant le plus de voix sont élus délégués suppléants.

A chaque adhésion nouvelle ou encore à l'occasion du renouvellement électoral communal, les délégués du collège communal et intercommunal sont renouvelés. (...) »

1.4/ Calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'adhésion d'un ou plusieurs nouveaux membres

1. **28 juin 2024** : délibération du CS du SMO sur le principe de l'adhésion d'un ou plusieurs nouveaux membres et habilitation de la Présidente à mener les réflexions et discussions avec les futurs nouveaux membres ainsi que les formalités administratives préparatoires
2. **Été 2024** : rédaction du projet de statuts du SMO modifié
3. **Été 2024** : lancement de la procédure de rescrit fiscal
4. **Septembre 2024** : délibération des futurs membres approuvant l'adhésion au SMO et ses statuts et désignant les représentants
5. **Septembre 2024** : Délibération des organes délibérants des membres actuels du SMO approuvant les modifications statutaires et l'adhésion au SMO des nouveaux membres
6. **Octobre 2024** : Délibération du comité syndical portant approbation des statuts modifiés, de l'adhésion du ou des nouveaux membres
7. **Octobre 2024** : Transmission au Préfet de l'ensemble des délibérations des nouveaux et actuels membres et des statuts modifiés

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

APPROUVE à l'unanimité le principe d'adhésion d'un ou plusieurs nouveaux membres et habilite la Présidente pour préparer la transformation des statuts et les formalités administratives afférentes.

Pour extrait conforme :

La Présidente,



Certifié exécutoire au :

Catherine GREIGERT